

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 123 ouvrant au titre du Budget de l'Etat, F.O.M., exercice 1953, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 24.000.000 de francs métropolitains, mis à la disposition de l'Intendant militaire, Directeur du Service de l'Intendance, en vue du règlement des dépenses à effectuer..

n° 123

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 janvier 1953

Numéro JO
n° 4 du 01/03/1953

Date du numéro
1 mars 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable AU Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier Outre-Mer

Vu l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 sur les avances de solde

Vu le message officiel n° 50-015/AM/MB/AG/533 en date du 20 janvier 1953 de Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer ; En l'absence de crédits réguliers, sur la proposition de l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, Ordonnateur des dépenses militaires dans le Territoire et l'avis conforme du Colonel, Commandant Troupes de la Côte Française des Somalie

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1953;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Des crédits provisoires, s'élevant somme totale de vingt-quatre par chapitre et par article est donné dans un état annexe au présent arrêté, sont ouverts au titre du Budget de l'État (France d'Outre-Mer), exercice 1953, et mis à la disposition de l'Intendant du Service de l'Intendance, en vue du règlement des dépenses à effectuer (période du 1 janvier 1953 au 28 février 1953 inclus).

Art. 2

Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception au Territoire des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires.

Art. 3

—Le Directeur de l'Intendance et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de publier et de communiquer partout où besoin sera

Par délégation :Le Secrétaire Général.CHAMBOREDON.